

## Rétrospective en **droit fiscal** | 2021

Tobias Sievert

Janvier 2021 | Décembre 2021

---

**TF, 05.11.2021, 2C\_901/2020**

**La remise en cause de la personne concernée  
par une demande d'assistance administrative**

En cas de doute sérieux au sujet de la personne concernée par une demande d'assistance administrative internationale en matière fiscale, l'État requis doit solliciter des éclaircissements auprès de l'État requérant. Le Tribunal administratif fédéral n'est pas habilité à substituer sa propre appréciation à celle de l'État requérant en modifiant lui-même la demande d'assistance sur ce point (TS). [www.lawinside.ch/1116/](http://www.lawinside.ch/1116/)

**TF, 24.11.2021, 2C\_953/2020**

**La résidence fiscale en matière d'assistance  
administrative internationale**

Si la demande d'assistance contient toutes les informations requises par la CDI et son protocole, notamment concernant l'objectif fiscal poursuivi, on peut implicitement considérer que l'État requérant estime la personne visée comme étant son contribuable. Cette revendication implicite de résidence fiscale n'a en principe pas à être remise en cause par la Suisse, ni sous l'angle de la bonne foi de l'État requérant, ni sous l'angle de la pertinence vraisemblable (TS). [www.lawinside.ch/1119/](http://www.lawinside.ch/1119/)

---

Proposition de citation : TOBIAS SIEVERT, Rétrospective en droit fiscal 2021, [www.lawinside.ch/fiscal21.pdf](http://www.lawinside.ch/fiscal21.pdf)

Lien de téléchargement : [www.lawinside.ch/fiscal21.pdf](http://www.lawinside.ch/fiscal21.pdf)